

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET INSTITUTIONNELLES**

Versailles, le 09/11/2023

Affaire suivie par :
Pascal Leprêtre
Directeur des affaires juridiques et institutionnelles
Lucile Auclin
Chargée d'affaires juridiques
Tél. 01 39 25 79 22
lucile.auclin@uvsq.fr

Monsieur le président de l'université

à

Mesdames et Messieurs les étudiants de l'UFR
Simone Veil-Santé

**ARRETE N°2023-223
modifiant l'ARRETE N° 2023 – 210
PORTANT DECISION ELECTORALE RELATIVE A L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU
CONSEIL DE L'UFR SIMONE VEIL-SANTE**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 et suivants, L.719-1 et suivants et D.719-1 à D.719-40 ;

Vu l'arrêté du président de l'UVSQ n°2022-173 en date du 23 septembre 2022 portant décision cadre fixant les modalités de recours au vote électronique pour les élections de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté du Président de l'UVSQ n°2023-125 en date du 20 avril 2023 portant prorogation du mandat représentants étudiants du Conseil d'UFR Simone Veil-Santé ;

Vu les statuts de l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu les statuts de l'UFR Simone Veil-Santé ;

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

DECIDE

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préambule

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant à l'élection des représentants des étudiants au sein du Conseil de l'UFR Simone Veil-Santé.

ARTICLE 1 – Calendrier des opérations électorales

Les opérations électorales en vue de renouveler les représentants des usagers (collège des étudiants) au sein du conseil de l'UFR Simone Veil-Santé de l'université se dérouleront :

Du Jeudi 23 novembre 2023 à 8 heures
au Vendredi 24 novembre 2023 à 17 heures

Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

Affichage des listes électorales sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé	À partir du Vendredi 3 novembre 2023
Clôture du dépôt des candidatures	Le Mercredi 15 novembre 2023 à 16 heures
Affichage des candidatures recevables sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé	Vendredi 17 novembre 2023 à la suite des vérifications
SCRUTIN Electronique	Du Jeudi 23 novembre 2023 à 8 heures au Vendredi 24 novembre 2023 à 17 heures
Dépouillement	Vendredi 24 novembre 2023
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales, auprès de la présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales	Dans les 5 jours suivant la fin des opérations électorales

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 2 – Electeurs

Cet article définit :

- quels sont les usagers qui peuvent voter (2.1). Il distingue ceux qui sont inscrits d'office sur les listes électorales et ceux qui doivent faire la demande pour y être inscrits.
- les collèges au sein desquels ces usagers électeurs peuvent voter (2.2).

2-1 Définition du périmètre du corps électoral

2-1-1 Les personnes inscrites d'office

Sont électeurs de plein droit, dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (incluant les étudiants étrangers et étudiants inscrits dans le cadre du programme d'échange Erasmus, ainsi que les étudiants en apprentissage).
- Les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

2-1-2 Les personnes non inscrites d'office

Sont électeurs dans le collège des usagers, à condition qu'ils en fassent la demande telle que prévue à l'article 3.3 :

- Les auditeurs qui sont régulièrement inscrits à ce titre dans l'établissement et qui suivent les mêmes formations que les étudiants.

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

2-1-3 Cas particulier des doctorants

Les doctorants sont inscrits d'office dans le collège des usagers en tant que personnes préparant un diplôme.

Toutefois, lorsqu'ils effectuent une activité d'enseignement (étudiants titulaires d'un contrat d'ATER, contractuel second degré ou titulaires d'un contrat doctoral avec activité complémentaire d'enseignement) dont le nombre d'heures d'enseignement est supérieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2023/2024 (64h équivalent TD), les doctorants ne peuvent être inscrits sur les listes électorales des étudiants.

2-2 Composition du corps électoral

Sont électeurs au sein du collège des usagers (article D 719-4 II du code de l'éducation) :

COLLÈGE DES ETUDIANTS	- Les personnes inscrites à l'UFR Simone Veil-Santé ayant la qualité d'étudiant (y compris les étudiants étrangers dans le cadre du programme d'échange Erasmus éligibles dans les mêmes conditions que les étudiants français)
------------------------------	---

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

	- Les personnes bénéficiant de la formation continue - Les auditeurs - Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage - Les doctorants contractuels qui effectuent un nombre d'heures d'enseignement inférieur au tiers des obligations d'enseignement de référence sur l'année 2023/2024 (inférieur à 64h équivalent TD).
--	--

Les étudiants inscrits **en double licence** sont, pour un même diplôme, et par défaut, tous inscrits sur la même liste électorale.

ARTICLE 3 – Listes électorales

3-1 Etablissement des listes électorales

L'inscription sur les listes électorales conditionne la participation au scrutin. Les listes électorales sont établies par les services administratifs de l'université, sous l'autorité du Président de l'université et de la Directrice générale des services de l'université.

Elles sont établies par collège.

3-2 Affichage des listes électorales

Les listes électorales seront affichées le **vendredi 3 novembre 2023** sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé et sur le site <https://uvsq.legavote.fr>

3-3 Inscription sur les listes électorales et rectifications

Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations relatives à son inscription sur les listes électorales (collège, bureau de vote/section de vote).

- **Les personnes inscrites d'office (cf. article 2.1.1) :** Toute personne remplissant les conditions pour être électeur et qui constaterait l'absence de son nom sur la liste électorale du collège dont elle relève pourra demander au Président de l'université de faire procéder à une rectification de la liste, au plus tard avant le mardi 21 novembre minuit.
- **Les personnes non inscrites d'office (cf. article 2.1.2) :** Certaines personnes ne sont pas inscrites automatiquement sur les listes électorales ; elles ne pourront l'être, qu'après en avoir fait la demande expresse au Président de l'université au plus tard le vendredi 17 novembre 2023 minuit. Dans l'hypothèse où la demande d'inscription sur les listes électorales effectuée cinq jours francs au moins avant la date du scrutin n'aurait pas été prise en compte, et à condition de pouvoir apporter la preuve de cette demande, la personne concernée pourra demander son inscription sur les listes électorales au plus tard avant le mardi 21 novembre à minuit.

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Dans les cas où le nom de l'électeur apparaît sur la mauvaise liste électorale (en raison d'une erreur de collège par exemple), une demande de rectification pourra être adressée au président de l'université jusqu'au mardi 21 novembre, minuit.

Les formulaires de demandes d'inscriptions ou de rectification sont disponibles sur le site internet (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>), sous l'intitulé « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes inscrites d'office » ou « Demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales pour les personnes non-inscrites d'office ». Les formulaires sont à compléter et à signer de façon manuscrite, puis doivent être adressées à Monsieur le président – à l'attention de la Direction des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) :

- par courrier à l'adresse suivante : 55, avenue de Paris 78035 Versailles Cedex
ou
- par courriel à l'adresse suivante : lucile.auclin@uvsq.fr et copie anne.dansac@uvsq.fr

Un accusé de réception de la demande sera remis.

ARTICLE 4 – Sièges à pourvoir et durée du mandat

Pour chaque siège titulaire est prévu un suppléant.

4-1 Répartition des sièges à pourvoir

Sept (7) sièges sont à pourvoir au conseil de l'UFR Simone Veil-Santé.

Collèges électoraux	Nombre de sièges
Collèges des étudiants	7
TOTAL	7

4-2 Durée du mandat

La durée du mandat est de deux ans.

ARTICLE 5 – Candidatures

5-1 Conditions d'éligibilité de la candidature individuelle

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'UVSQ.

5-2 Conditions d'éligibilité de la candidature de la liste

Les listes de candidats comprennent un **nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires** à pourvoir. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Les listes doivent être composées d'au moins trois (3) candidats pour la filière médecine, deux (2) candidats pour la filière maïeutique et deux (2) candidature pour la filière paramédicale.

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Les **candidats non élus d'une liste déterminée deviennent suppléants des titulaires**. À chaque titulaire est attaché un suppléant. Cet attachement est défini en fonction de la place occupée par le premier candidat non élu sur la liste. Ainsi, pour exemple, si une liste dispose de trois candidats élus, le suppléant du titulaire n°1 est le 4ème candidat sur la liste, le suppléant du titulaire n°2 est le 5ème sur la liste, le suppléant du titulaire n°3 est le 6ème sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent donc prendre la forme d'une colonne unique.

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette alternance ne doit pas être confondue avec le principe de parité : elle n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

5-3 Dépôt de candidature

5.3.1 Modalités de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire et s'opère selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- Dépôt à l'UFR Simone Veil-Santé auprès de Madame Karine Le Corre, Responsable administrative de l'UFR Simone Veil-Santé, contre récépissé.
- Envoi par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, à l'adresse suivante : UVSQ Madame Karine Le Corre – UFR Simone Veil-Santé, 2 avenue de la source de la Bièvre, 78180 Montigny-le-Bretonneux. Dans ce dernier cas, le pli doit être posté de façon à ce qu'il parvienne aux dates et heures fixées ci-dessous.

Les formulaires de candidatures pour un dépôt papier sont téléchargeables sur le site internet de l'université (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **mercredi 15 novembre 2023 à 16 heures**.

Les candidatures individuelles sont déposées conjointement aux candidatures de liste, dans un dossier unique.

Le délégué de liste est la personne désignée pour déposer le dossier de candidature. Il recevra une attestation de dépôt d'une liste, attestation qui ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures.

Si les services de l'université constatent une pièce manquante lors du dépôt du dossier, cette dernière pourra être transmise ultérieurement, à condition de respecter le délai limite de dépôt des candidatures.

5.3.2 Contenu des candidatures

Le dépôt des candidatures papier consiste à fournir les pièces suivantes :

- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature d'une liste** » (disponible en téléchargement sur le **site internet de l'université (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>)** :
 - Nom, prénom et signature de la personne ayant déposé la candidature,
 - Nom de la liste déposée,
 - Nom et prénom des candidats représentés dans la liste, en ordre préférentiel,

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

- Nom, prénom et coordonnées du délégué de liste,
 - Collège(s) pour le (lesquels) la liste est candidate,
 - Appartenance ou soutien dont les candidats sont bénéficiaires : ce soutien sera mentionné sur les bulletins de vote électroniques.
- le formulaire intitulé « **Déclaration de candidature individuelle** » (disponible en téléchargement sur le **site internet de l'université** (<https://www.uvsq.fr/elections-et-elus-etudiants>), **signée et datée**, accompagné pour chaque candidat, de la photocopie de la carte étudiante ou, à défaut, un certificat de scolarité :
 - Nom, prénom et coordonnées de la personne candidate,
 - Composante à laquelle le candidat est rattaché,
 - Nom de la liste candidate de rattachement,
 - Collège(s), et secteur le cas échéant, pour lesquels la personne présente sa candidature.
 - La **profession de foi**, sous format A4, le cas échéant,
 - Le cas échéant, une affichette, sous format A3,

Les étudiants doivent justifier de leur qualité en produisant copie de leur carte d'étudiant ou à défaut copie d'un certificat de scolarité.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du bureau de vote.

Chaque liste ou candidat peut préciser son appartenance ou le soutien dont il bénéficie sur la déclaration de candidature et/ou sur la profession de foi.

En cas de problème tenant à la recevabilité d'une liste, le délégué de liste sera averti sans délai, afin que la régularisation puisse s'opérer avant l'expiration du délai de rectification.

5-4 Examen de la recevabilité des candidats et des listes

La Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles est chargée d'examiner la recevabilité des candidatures individuelles et des listes au regard de la réglementation en vigueur.

Les candidatures recevables seront affichées sur le site de l'UFR à compter du vendredi 17 novembre 2023 à la suite des vérifications.

En cas d'inéligibilité d'un candidat, il sera demandé au délégué de liste de présenter un autre candidat de même sexe pour le substituer au candidat inadmissible, dans un délai de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. Cette information sera transmise par courriel, au délégué de liste, à l'adresse portée sur la déclaration de candidature de liste.

ARTICLE 6 – Campagne électorale

6-1 Egalité entre les candidats

La campagne électorale doit se dérouler dans le respect de la stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, la mise à disposition des salles de réunion et des matériels techniques nécessaires au bon déroulement des débats.

6-2 Profession de foi et affichettes

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats et avant le lundi 20 novembre 2023, à midi, chaque délégué de liste pourra adresser, à la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé, une demande de reproduction de 40 professions de foi maximum dès lors que celles-ci respecteront le format A4 en noir et blanc, recto-verso.

Après publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats, et avant le lundi 20 novembre 2023, à midi, chaque délégué de liste pourra adresser, à la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé, une demande de reproduction de 10 affichettes dès lors que celles-ci respecteront le format A3 recto seul (orientation portrait) en impression couleur. La reproduction de ces professions de foi et affichettes sera supervisée par la Direction de l'UFR Simone Veil-Santé et prise en charge par l'université via les services de reprographie internes. Les affichettes seront placées par les délégués de listes sur les emplacements réservés à cet effet.

Les professions de foi et, le cas échéant, les affichettes devront être déposées en même temps que les candidatures.

La diffusion des affichettes et des professions de foi est autorisée dans les bâtiments à partir de la publication du procès-verbal de recevabilité des listes de candidats.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université.

6-3 Messages de propagande

Les moyens détenus par les candidats et leurs soutiens, dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'université, ne pourront être utilisés pendant la campagne électorale que dans le respect des principes fondamentaux de neutralité des moyens offerts à chacune des différentes listes et d'égale information des électeurs. Ainsi, les délégués de listes ou candidats dont la candidature aura été validée pourront adresser trois (3) messages de propagande (courriel) aux électeurs en se rapprochant du responsable administratif de la composante.

ARTICLE 7 – Vote

7-1 Conditions générales

L'élection est organisée sous forme de vote électronique. **Seul le vote électronique est autorisé.** Les électeurs recevront par voie électronique les consignes nécessaires afin de procéder à ce vote.

Un prestataire extérieur, disposant de toutes les autorisations légales (CNIL et certification), a en charge le processus d'élection.

7-2 Modalités de fonctionnement du système de vote électronique

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Legavote, société à responsabilité limitée immatriculée au R.C.S. de Lyon sous le numéro B 878 188176, dont le siège est 110 avenue Barthelemy Buyer, 69009 Lyon.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Legavote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- ❖ La plateforme internet dédiée au scrutin sera accessible 7J/7 et 24H/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

- ❖ L'électeur disposera d'un identifiant et d'un mot de passe personnels, générés aléatoirement par le système de vote, lui permettant de se connecter au site de vote et d'exprimer ses votes ; ses identifiants lui seront transmis 15 jours avant le scrutin par mail, à son adresse institutionnelle. Pour se connecter au site de vote, il devra saisir ses identifiants, une donnée personnelle, et devra confirmer son identité par la saisie d'un code secret délivré par SMS.
- ❖ Via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes de candidats, composition du bureau de vote/section de vote. Les professions de foi des listes de candidats seront accessibles sur le site de vote ;
- ❖ Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son intention de vote. Celle-ci apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifiée avant validation. La validation de l'électeur rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé ;
- ❖ Une fois le suffrage exprimé, l'électeur reçoit un accusé de réception qu'il a la possibilité de conserver.
- ❖ Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants et/ou mots de passe, sera mise en place.

Le système de vote mis en œuvre respecte l'ensemble des dispositifs visés par les textes et notamment ceux de la commission nationale informatique et libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données.

7-3 Accès à internet

Si l'électeur ne bénéficie pas d'un accès à internet, des postes informatiques en accès libre et facile, munis d'un système garantissant la confidentialité seront mis à disposition. Ils sont énumérés en annexe 1. L'accessibilité au matériel sera celle des périodes d'ouverture de chaque établissement.

L'électeur pourra se faire assister pour voter par un électeur de son choix.

ARTICLE 8 – Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique par internet

La prestation est assurée en totalité par la société Légavote sise à Lyon, en lien et sous le contrôle de la DAJI. Les fichiers électoraux sont établis par l'UVSQ et transmis au prestataire par liaison sécurisée, ou adressés par l'établissement sur le site du prestataire.

L'expertise prévue par l'article 7 du décret n°2011-595 du 26 mai 2011 sera réalisée par la société LeNet Expert, domiciliée 1, les Magnolias à Cavaillon (84 300), préalablement à la mise en place du système de vote électronique, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes dédiés mis à disposition dans les locaux déterminés (annexe 1).

ARTICLE 9 – Composition de la cellule d'assistance technique

- ❖ Pour l'administration :

Monsieur Pascal Leprêtre, Directeur de la DAJI, et Madame Lucile Auclin, chargée d'affaires juridiques ;

- ❖ Pour le prestataire :

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23, siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

La société Legavote met en place un centre d'appel durant la période du scrutin, disponible 7/7j et 24/24h, au numéro 04.28.29.19.09.

ARTICLE 10 – Bureau de vote

10-1 Composition

Un bureau de vote par scrutin et un bureau de vote centralisateur sont constitués pour surveiller les opérations de vote.

Un bureau de vote électronique centralisateur coordonne l'action de l'ensemble des bureaux de vote. Ses membres détiennent les clefs de chiffrement nécessaires aux opérations de scellement des urnes et de dépouillement (cf. article 10-2 et 12).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un secrétaire et des délégués de liste en tant qu'assesseurs et assesseurs suppléants. Le président et le secrétaire sont nommés par le président de l'Université. Ils sont choisis parmi les personnels permanents.

Le bureau de vote centralisateur sera composé des délégués des listes candidates et de :

- Présidente : Madame Anne-Sophie HO MASSAT, directrice générale des services ;
- Secrétaire : Monsieur Pascal LEPRÊTRE, directeur des affaires juridiques et institutionnelles.

La composition des bureaux sera fixée lors de la publication d'un arrêté spécifique.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président désignera lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé(e) de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

10-2 Scellement des urnes

Avant le début du scrutin, le bureau de vote centralisateur procède à l'établissement et à la répartition des clefs de chiffrement, vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests prévus ont été effectués.

Il vérifie également que les urnes sont vides, scellées et chiffrées et procède au scellement du système de vote, de la liste des candidats, de la liste des électeurs et des heures d'ouverture et de fermeture des urnes.

La cérémonie de scellement des urnes se tiendra le mercredi 22 novembre 2023, à 10 heures, au lien ci-dessous : <https://legavote.zoom.us/j/88299582479?pwd=5eD3JW5bzagAJku3n6xiUBN0Ftc7md.1>

ID de réunion: 882 9958 2479

Code secret: 394895

Un procès-verbal d'urne est établi à l'issue de la procédure de vérification par le bureau de vote.

Les clefs de chiffrement sont réparties de la façon suivante :

- Une clef est attribuée au président du bureau de vote
- Une clef est attribuée aux assesseurs du bureau de vote

ARTICLE 11 – Scrutin

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

11-1 Définitions

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis par chacune d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est constitué de la somme des voix recueillies par l'ensemble des listes, décompte fait des votes blancs et nuls. Il se calcule de la manière suivante : nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

11-2 Modalités d'attribution des sièges

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Ainsi, chaque liste a droit à autant de sièges de membres titulaires que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu.

Les sièges non répartis sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient électoral, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsque le nombre de sièges attribués à une liste dépasse le nombre de candidats présentés par cette liste, les sièges excédant ce nombre ne sont pas attribués. Il est alors procédé à une élection partielle.

ARTICLE 12 – Dépouillement

Le dépouillement ne peut commencer qu'en présence du président du bureau de vote centralisateur et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du secrétaire, et d'au moins deux délégués de liste.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Le dépouillement est public.

Le dépouillement aura lieu le **Vendredi 24 novembre 2023 à 17h15** au lien ci-dessous :
<https://legavote.zoom.us/j/88299582479?pwd=5eD3JW5bzagAJku3n6xiUBN0Ftc7md.1>
ID de réunion: 882 9958 2479
Code secret: 394895

Le décompte des voix obtenues apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée pour être porté au procès-verbal.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement, interdisant ainsi toute reprise ou modification des résultats.

Un procès-verbal de dépouillement est établi pour chaque collège, signé par le président du bureau de vote.

ARTICLE 13 – Proclamation des résultats

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le **09/11/23** au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

La proclamation des résultats du scrutin sera effectuée par le Président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, à savoir le lundi 27 novembre 2023 au plus tard.

Le procès-verbal proclamant les résultats sera immédiatement affiché au Siège de l'université et transmis sans délai à l'UFR Simone Veil-Santé pour affichage. Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'université.

ARTICLE 14 – Modalités de recours

14-1 Saisine des médiateurs

Les médiateurs académiques peuvent recevoir directement (donc sans saisine préalable de l'administration par le requérant) les réclamations concernant les opérations électorales et émettre des recommandations. Cette saisine est facultative. Le médiateur devra alors se rapprocher de l'établissement pour obtenir des précisions sur la réclamation portée devant lui et il pourra faire des recommandations, sans que celles-ci aient le caractère d'injonctions. Sa saisine ne modifie pas les compétences et les modalités de saisines de la Commission de contrôle des opérations électorales et du tribunal administratif.

14-2 Recours devant la Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) peut être saisie par les électeurs, le président de l'Université ou le recteur d'académie.

La contestation doit porter sur la préparation des opérations électorales, leur déroulement, le dépouillement et/ou la proclamation des résultats.

Toute contestation sur la validité des opérations électorales devra être portée, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidence de la Commission de contrôle des opérations électorales Tribunal Administratif, 56, avenue de St-Cloud - 78011 Versailles cedex.

La CCOE dispose de quinze jours pour statuer.

14-3 Recours devant les juridictions administratives

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Versailles.

Le recours peut être adressé par voie postale (56 avenue de Saint Cloud, 78011 Versailles) ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le recours devra être formé :

- Au plus tard six jours suivant la décision de la CCOE
- ou
- Deux mois après la saisine de la CCOE, dans le cas où celle-ci n'aurait pas rendu de décision explicite.

Le tribunal dispose d'un délai maximum de deux mois pour statuer.

ARTICLE 15 – Publication

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le site de l'UFR Simone Veil-Santé et sur le site internet de l'université. Il tient lieu de convocation du corps électoral.

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 16 – Exécution

Madame la Directrice générale des services de l'université, et le président du bureau de vote, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 09/11/2023

Le président de l'UVSQ,



Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES – UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

55 Avenue de Paris – 78035 Versailles Cedex – T : 01.39.25.78.00 – F : 01.39.25.78.01 – www.uvsq.fr

ANNEXE 1 : Lieux de vote

- ☐ Bibliothèque universitaire de Guyancourt – salle de réunion de l'entresol : 45 boulevard Vauban, 78 280 Guyancourt ;

Arrêté transmis au Recteur, chancelier des universités et affiché le 09/11/23 au siège de l'Université pour une période de deux mois.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le président de l'université à compter de la date d'affichage de la présente décision,
- soit d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Versailles, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr